

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE**

Conseillers Municipaux : en exercice : 23  
Présents : 17  
Procurations : 4  
Absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de **M. Lionel BOUINIOL**, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : 29 août 2024**

Présents : Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUINIOL, Delphine CASTAN LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Larissa FAGES, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Thomas MEISSONNIER, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Corinne MUNIER, Mme Valérie PLAGNES, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Sylvie PETIT, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,  
Absents excusés : Mme Michèle CASTAN, ayant donné procuration à M. Serge CHAZALMARTIN, M. Pascal PRADEILLES, ayant donné procuration à M. Olivier FOLCHER, M. Gérald MENRAS ayant donné procuration à M. Lionel BOUINIOL, M. Nicolas SALLES ayant donné procuration à Mme Delphine CASTAN LAHONDES,

Absents : M. Martial MALIGES, M. Florian DELHAL

Secrétaire de séance : Mme Magali ROUSSET

**75/2024-Délibération du Conseil Municipal : acquisition de plein droit de bien vacant et sans maîtres - MEILHAC**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
000 B 107	Saint Vincent	2520	Pâture
000 B 988	Saint Vincent	1298	Lande
000 ZI 46	La Fare Monastier	4289	Lande

Appartiendraient à Madame MEILHAC Marie, née le 09 juin 1885 à PARIS (75).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Madame MEILHAC Marie Louise au 09 juin 1885 à PARIS 19<sup>e</sup> (75), ainsi qu'un décès survenu le 02 février 1966 à CHIRAC (48), soit depuis plus de dix ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame MEILHAC Marie Louise.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

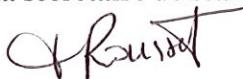
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EXERCÉ** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Bourgs sur Colagne, le 05 septembre 2024

La secrétaire de séance,



Magali ROUSSET

Le Maire,

Lionel BOUNIOL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).